

<p>Nom du projet Projet de règlement du ministre de l'agriculture et du développement rural modifiant le règlement relatif aux exigences auxquelles doivent répondre les opérateurs autorisés à marquer les matériaux d'emballage à base de bois, le bois ou les autres objets</p> <p>Ministère principal et ministères participants Ministère de l'agriculture et du développement rural</p> <p>Personne responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Michał Kołodziejczak, secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural</p> <p>Coordonnées du superviseur de projet Krzysztof Kielak 22 623 10-17 krzysztof.kielak@minrol.gov.pl Iwona Pękala-Popek 22 623 26 79 iwona.pekala-popek@minrol.gov.pl</p>	<p>Préparé le: 10 avril 2024</p> <p>Source: Article 30 de la loi du 13 février 2020 relative à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles (Journal des lois de 2023, texte 301)</p> <p>Numéro dans le registre des travaux législatifs du ministre de l'agriculture et du développement rural: 19</p>
--	---

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Depuis l'entrée en vigueur, il y a plusieurs années, du règlement du ministre de l'agriculture et du développement rural du 25 novembre 2020 relatif aux exigences auxquelles doivent répondre les opérateurs autorisés à marquer les matériaux d'emballage à base de bois, le bois ou les autres objets, les points suivants nécessitant une modification de la législation applicable ont été relevés:

1) les opérateurs autorisés à soumettre les matériaux d'emballage à base de bois à des traitements phytosanitaires ont éprouvé des difficultés à recruter du personnel approprié ayant reçu une formation, comme le prévoit le règlement actuel;

2) il était nécessaire de corriger les dispositions du règlement modifié concernant la fréquence des mesures de la température du bois et de l'air dans les séchoirs de chambre ou d'autres dispositifs destinés au séchage par chambre des matériaux d'emballage à base de bois (la disposition pertinente devrait indiquer que les mesures doivent être effectuées «à des intervalles ne dépassant pas 5 minutes»). La disposition actuelle induit en erreur tant les opérateurs intervenant dans le marquage des matériaux d'emballage à base de bois que les personnes qui les contrôlent.

Un problème d'interprétation a également été relevé en ce qui concerne l'exigence relative à

l'emplacement permanent des séchoirs et autres dispositifs permettant le traitement thermique, ainsi que des locaux ou chambres de fumigation, qui est résolu dans le présent amendement, et une exigence d'emplacement permanent pour ces dispositifs, locaux et chambres doit être établie.

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'incidence attendue

Le projet de règlement étend la liste des professions donnant le droit d'effectuer des traitements phytosanitaires pour le matériel d'emballage à base de bois afin d'y inclure 6 professions obtenues après obtention d'un diplôme dans une école professionnelle de premier niveau et 1 profession obtenue après obtention d'un diplôme dans une école professionnelle de deuxième niveau.

Il est également proposé d'élargir le contenu couvert par le programme d'études autorisant la réalisation de ces traitements à la construction, à l'exploitation ou à l'évaluation technique des machines et équipements utilisés dans la production de bois.

Il est également envisagé que les personnes qui n'ont pas suivi la formation visée dans le règlement modifié puissent être autorisées à effectuer les traitements susmentionnés si, au cours de l'examen officiel, elles passent l'épreuve dans le cadre des connaissances visées à l'annexe dudit règlement.

Il est proposé de corriger le libellé de l'article 3, paragraphe 1, point 1, sous-point f), premier tiret, du projet de règlement.

Le projet de règlement ajoute également un nouvel article 9a au règlement modifié, qui fixe les exigences applicables aux chambres ou aux dispositifs, ainsi qu'aux locaux dans lesquels le traitement thermique ou la fumigation est effectué. Ces chambres, appareils et locaux ne sont pas mobiles et doivent avoir un emplacement fixe. La présente disposition a pour objet d'assurer la répétabilité des conditions dans lesquelles les emballages en bois subissent un traitement thermique et une fumigation, et d'assurer la sécurité de ceux qui effectuent ces opérations. La solution proposée est conforme à la pratique actuelle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires.

Les objectifs susmentionnés ne peuvent être atteints par des moyens non législatifs.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de l'OCDE et de l'Union?

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 - réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international (NIMP - 15) s'impose à tous les pays qui ont ratifié la convention internationale pour la protection des végétaux faite à Rome le

6 décembre 1951 (Journal des lois de 2001, texte 151 et Journal des lois de 2007, texte 485). Les solutions contenues dans le règlement du ministre de l’agriculture et du développement rural du 25 novembre 2020 relatif aux exigences applicables aux personnes soumettant des matériaux d’emballage à base de bois au traitement prévu par la norme NIMP-15 sont des solutions nationales. Il n’existe pas de données sur les autres solutions disponibles appliquées dans les États membres de l’Union européenne et dans l’OCDE.

4. Entités concernées par le projet

Groupe	Taille	Source des données	Incidence
Opérateurs autorisés à marquer le bois conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15	783 opérateurs enregistrés par l’inspection générale de la santé des végétaux et de l’inspection des semences au 31.12.2022.	Rapport d’activité de l’inspection générale de la santé des végétaux et de l’inspection des semences	Faciliter l’établissement et l’exploitation des entreprises en: 1. élargissant la liste des professions et des domaines d’étude autorisant les traitements phytosanitaires et l’apposition de marques sur les matériaux d’emballage à base de bois, le bois ou d’autres objets, 2. introduisant de la possibilité de vérifier les connaissances nécessaires à la réalisation des traitements phytosanitaires et d’apposer les marques ci-dessus lors des inspections officielles. Clarification des dispositions.

5. Informations sur le champ d’application et la durée des consultations, et résumé des résultats de la consultation

Le projet de règlement a été consulté, entre autres, auprès des organisations socioprofessionnelles et des institutions opérant dans le domaine régi par le présent règlement.

Dans le cadre de la consultation, le projet de règlement a été adressé aux opérateurs suivants:

1. Chambre polonaise de l’emballage (Polska Izba Opakowań);

2. Chambre économique polonaise de l'industrie du bois (Polska Izba Gospodarcza Przemysłu Drzewnego);
3. Fédération des associations professionnelles des producteurs agricoles (Federacja Branżowych Związków Producentów Rolnych);
4. Conseil national des chambres agricoles (Krajowej Radzie Izb Rolniczych);
5. Business Centre Club;
6. Fédération des consommateurs (Federacja Konsumentów);
7. Fédération polonaise des syndicats de coopératives et d'organisations agricoles (Federacja Związków Kółek i Organizacji Rolniczych RP);
8. Fédération des syndicats d'employeurs et de propriétaires agricoles (Federacja Związków Pracodawców – Dzierżawców i Właścicieli Rolnych);
9. Forum des syndicats (Forum Związków Zawodowych);
10. Section nationale des employés de la protection des végétaux
au conseil principal du syndicat des travailleurs agricoles en Pologne (Krajowa Sekcja Pracowników Ochrony Roślin przy Zarządzie Głównym Związku Zawodowego Pracowników Rolnictwa w RP);
11. Association nationale de réforme de la production agricole (Krajowy Związek Rewizyjny Rolniczych Spółdzielni Produkcyjnych);
12. Union nationale des agriculteurs, coopératives et organisations agricoles (Krajowy Związek Rolników, Kółek i Organizacji Rolniczych);
13. Syndicat indépendant et autonome des agriculteurs indépendants «Solidarité» (Niezależny Samorządny Związek Zawodowy Rolników Indywidualnych „Solidarność”);
14. L'alliance nationale polonaise des syndicats (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych);
15. Syndicat polonais des agriculteurs (Polski Związek Zawodowy Rolników);
16. Association polonaise pour la protection des végétaux (Polskie Stowarzyszenie Ochrony Roślin);

17. Association polonaise de lutte contre les parasites (Polskie Stowarzyszenie Pracowników Dezynsekcji, Deratyzacji i Dezynfekcji);
18. Conseil pour le dialogue social dans le domaine de l'agriculture (Rada Dialogu Społecznego w Rolnictwie);
19. Secrétariat agricole du Comité national «Solidarité» (Sekretariat Rolnictwa Komisji Krajowej NSZZ „Solidarność”);
20. Association scientifique et technique des ingénieurs et techniciens agricoles (Stowarzyszenie Naukowo-Techniczne Inżynierów i Techników Rolnictwa);
21. Association des producteurs polonais de produits phytopharmaceutiques (Stowarzyszenie Polskich Producentów Środków Ochrony Roślin);
22. Association de l'artisanat polonais (Związek Rzemiosła Polskiego);
23. Syndicat des agriculteurs polonais «Solidarité» (Związek Zawodowy Rolników Rzeczpospolitej „Solidarni”);
24. Syndicat des agriculteurs «Légitime défense» (Związek Zawodowy Rolnictwa „Samoobrona”);
25. Syndicat des agriculteurs de la «Patrie» (Związek Zawodowy Rolników „Ojczyzna”);
26. Centre de recherche pour les tests de cultures (Centralny Ośrodek Badania Odmian Roślin Uprawnych);
27. Centre de conseil agricole (Centrum Doradztwa Rolniczego);
28. Institut de recherche forestière (Instytut Badawczy Leśnictwa);
29. Institut pour la protection des végétaux - Institut national de recherche (Instytut Ochrony Roślin - Państwowy Instytut Badawczy);
30. Institut de protection de l'environnement – Institut national de recherche (Instytut Ochrony Środowiska – Państwowy Instytut Badawczy);
31. Institut d'horticulture - Institut national de recherche (Instytut Ogrodnictwa - Państwowy Instytut Badawczy);
32. Réseau de recherche Łukasiewicz, Institut de technologie de Poznań -

Centre technologique du bois (Sieć Badawcza Łukasiewicz, Poznański Instytut Technologiczny - Centrum Technologii Drewna);

33. Institut des sciences des sols et de la culture végétale - Institut national de recherche (Instytut Uprawy Nawożenia i Gleboznawstwa - Państwowy Instytut Badawczy);

34. Instytut Włókien Naturalnych i Roślin Zielarskich (Instytut Włókien Naturalnych i Roślin Zielarskich);

35. Association polonaise pour la protection des végétaux (Polskie Towarzystwo Ochrony Roślin);

36. Le comité national polonais EPAL (Polski Komitet Narodowy EPAL);

37. Association des employeurs, groupe polonais des fabricants d'emballages à base de bois (Związek Pracodawców Polska Grupa Producentów Opakowań Drewnianych);

38. Association polonaise des fabricants et exportateurs de palettes en bois (Związek Producentów i Eksporterów Palet Drewnianych w Polsce);

39. Stowarzyszenie Naukowo-Techniczne Inżynierów i Techników Leśnictwa i Drzewnictwa (Association scientifique et technique des ingénieurs et techniciens forestiers et forestiers).

Le projet de règlement a également été publié sur le site internet du Bulletin d'information publique du centre de législation gouvernementale, sous l'onglet «Processus législatif gouvernemental».

Les consultations ont été menées conformément aux dispositions de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 - règlement intérieur du Conseil des ministres (Journal officiel de la République de Pologne (Monitor Polski) de 2022, texte 348), ainsi qu'à l'article 19 de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats (Journal des lois de 2022, texte 854) et à l'article 16 de la loi du 23 mai 1991 sur les organisations d'employeurs (Journal des lois de 2022, texte 97).

Dans le cadre de la procédure de consultation préalable, le projet de règlement a été soumis au Réseau de recherche Łukasiewicz, Institut de technologie de Poznań - Centre de technologie du bois, qui est chargé d'inspecter les opérateurs autorisés à marquer le bois conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15. Les observations formulées ont été prises en

compte dans le présent projet de règlement et dans son annexe.												
6. Incidence sur le secteur des finances publiques												
(prix fixes pour l'année)	Incidence sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total (0 à 10)
Total des recettes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
budget de l'État	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
unités administratives territoriales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
autres unités (séparément)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
budget de l'État:	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
unités administratives territoriales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
autres unités (séparément)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
budget de l'État:	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
unités administratives territoriales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
autres unités (séparément)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sources de financement	La réglementation n'exige pas de financement.											
Informations complémentaires, incluant	L'entrée en vigueur du règlement n'a aucune incidence sur le budget de l'État et sur les budgets des collectivités locales. L'entrée en vigueur du règlement ne modifie pas les dépenses et les recettes											

l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	du budget de l'État.
---	----------------------

7. Impact sur la compétitivité de l'économie et de l'entrepreneuriat, notamment le fonctionnement des entreprises, et l'impact sur les familles, les citoyens et les ménages

Impact								
Durée (en années) depuis l'entrée en vigueur des amendements		0	1	2	3	5	10	Total (0-10)
En termes monétaires (en millions de PLN, prix fixes pour [année])	Grandes entreprises	Aucune incidence directe.						-
	micro-entreprises, petites et moyennes entreprises	Aucune incidence directe.						-
	familles, citoyens et ménages	Aucune incidence directe.						-
	personnes âgées, personnes souffrant d'un handicap	-	-	-	-	-	-	-
En termes non monétaires	grandes entreprises	Positif. Une accessibilité accrue pour les salariés ayant suivi une formation, comme le prévoit le règlement, et la possibilité de former de manière adéquate les travailleurs sans formation, comme le prévoit le règlement.						
	micro-entreprises, petites et moyennes entreprises	Positif. Une accessibilité accrue pour les salariés ayant suivi une formation, comme le prévoit le règlement, et la possibilité de former de manière adéquate les travailleurs sans formation, comme le prévoit le règlement.						
	familles, citoyens et ménages	Aucune incidence directe.						
	opérateurs autorisés à effectuer le marquage du bois conformément à la	Faciliter l'emploi des travailleurs.						

	norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15	
Non mesurable	-	Le projet de loi n'affecte pas la situation économique ou sociale des familles, des personnes souffrant d'un handicap ou des personnes âgées.
Informations complémentaires, incluant l'identification des sources de données et des hypothèses retenues lors du calcul	Le règlement n'est pas contraire aux dispositions de la loi sur les entrepreneurs du 6 mars 2018 (Journal des lois de 2024, texte 236). Le règlement n'impose aucune restriction ni aucune obligation administrative aux entreprises.	
8. Modification des charges réglementaires (y compris des obligations d'information) résultant du projet		
<input type="checkbox"/> non applicable		
Les charges sont imputées en dehors de celles strictement exigées par l'UE (détails – voir le tableau de compatibilité inversé).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non applicable	
<input type="checkbox"/> réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> raccourcissement du temps de règlement de la question <input type="checkbox"/> autres:	<input type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> extension du délai de règlement de la question <input type="checkbox"/> autres:	
Les charges mises en place sont adaptées au traitement numérique.	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> non applicable	
La réglementation n'impose pas de tâches aux citoyens.		
9. Incidence sur le marché du travail		
Le règlement élargit la liste des professionnels autorisés à apposer des marques sur les		

matériaux d'emballage à base de bois, le bois ou d'autres objets afin d'y inclure six professions obtenues après avoir obtenu d'un diplôme dans un établissement professionnel de premier niveau et une profession obtenue après avoir obtenu d'un diplôme dans une école professionnelle de deuxième niveau, et permet aux personnes qui n'ont pas la formation visée dans le règlement modifié d'effectuer les traitements susmentionnés si, au cours d'un examen officiel, elles passent le test dans le cadre des connaissances visées à l'annexe dudit règlement.

L'amendement proposé accroît la possibilité pour les personnes ayant une formation professionnelle de niveau primaire et secondaire, tel que défini dans l'amendement, ainsi que pour les personnes sans formation dans le secteur, d'obtenir un emploi dans des établissements traitant du marquage des matériaux d'emballage à base de bois.

10. Incidence sur d'autres aspects

environnement
 développement et statut régional
 tribunaux ordinaires, administratifs ou militaires

démographie
 propriété de l'État

informatisation
 santé

Débat sur l'impact

L'objectif des règlements relatifs au marquage du bois et des emballages en bois est de réduire le risque de propagation d'organismes nuisibles transportés avec et dans du bois qui sont principalement nocifs pour les végétaux forestiers.

11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi

Les problèmes visés au point 1 sont résolus le jour de l'entrée en vigueur du règlement, soit 14 jours après sa publication.

12. Comment et quand l'incidence du projet de règlement est-elle évaluée, et quelles mesures sont appliquées?

Le fonctionnement des règles du projet est évalué en permanence.

13. Annexes (documents sources importants, recherche, analyses, etc.)

Aucun